

Association « Ensemble Vocal Jubilate Deo »

(précédemment « Ensemble Vocal Joyeuse Lumière »)

Statuts

Avant propos :

L'assemblée générale extraordinaire de l'association, qui s'est déroulée le 7 novembre 2004 à Crécy (Oise) a adopté une nouvelle dénomination ainsi qu'une nouvelle rédaction de ses statuts, ainsi qu'il suit.

Article 1 : Dénomination

Il est formé, entre les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts, une association déclarée, ayant pour dénomination : « Ensemble Vocal Jubilate Deo ». Précédemment, l'association était dénommée « Ensemble Vocal Joyeuse Lumière ».

Elle est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, ainsi que par les textes législatifs et réglementaires en vigueur qui l'ont modifiée ou complétée,

Article 2 : Objet

L'association a pour objet le développement d'activités musicales et de chant choral sous toutes ses formes.

Article 3 : Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association sont principalement la préparation et l'exécution d'œuvres de chant choral, selon les modalités décrites par le règlement intérieur.

Article 4 : Siège

Le siège de l'association est établi au 32bis, rue du Lieutenant Keiser, à SANNOIS (Val d'Oise). Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région Île de France par décision du bureau de l'association. La ratification en sera soumise à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 5 : Durée

La durée de l'association est indéterminée.

Article 6 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau selon les modalités décrites par le règlement intérieur.

Article 7 : Sociétaires

L'association se compose trois catégories de sociétaires : un membre de droit, les membres actifs et les membres bienfaiteurs.

- Est considéré comme membre de droit le chef de chœur.
- Sont considérés comme membres actifs, l'ensemble des choristes ou des musiciens agréés selon les modalités décrites par le règlement intérieur et ayant payé leur cotisation de membre actif.
- Sont considérés comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation de membre bienfaiteur.

Tous les sociétaires sont tenus de respecter les statuts auxquels ils adhèrent, ainsi que le règlement intérieur.

Article 8 : Radiation

Cessent de faire partie de l'association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

- Ceux qui auront donné leur démission au bureau, par écrit ou par oral.
- Ceux qui auront été radiés par le bureau pour non paiement de la cotisation dans les délais prescrits par le règlement intérieur.
- Ceux qui auront été radiés par le bureau pour infraction grave aux statuts ou au règlement intérieur ou pour autre motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, par écrit ou par oral.
- En cas de décès d'un membre personne physique ou de dissolution d'un membre personne

morale, ses héritiers ou ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations versées par les membres. Le montant des cotisations est fixé par le bureau de l'association. Le règlement intérieur précise l'époque du paiement des cotisations.
- Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, ou les collectivités territoriales ou tout autre organismes publics.
- Des dons manuels (*) qui peuvent lui être versés par des personnes physiques ou morales.
- De toutes autres ressources autorisées par la loi et la réglementation.

Article 10 : Administration

L'association est administrée par un bureau composé d'un membre de droit qui est le chef de chœur et de trois à six membres actifs élus par l'assemblée générale ordinaire. Les postes à pourvoir au bureau sont les suivants : un président, un secrétaire, un trésorier, plus éventuellement un vice-président, un secrétaire adjoint, un trésorier adjoint. La durée de leurs fonctions est de trois années. Tous sont indéfiniment rééligibles par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions de membre du bureau sont bénévoles et gratuites.

En cas de vacance d'un poste au bureau, les autres membres du bureau peuvent pourvoir provisoirement à leur remplacement par cooptation jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivante.

Article 11 : Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des sociétaires.

Il établit l'ordre du jour des assemblées générales et assure l'exécution des décisions de ses assemblées. Il rédige et tient à jour le règlement intérieur. Il établit le budget de l'association et fixe le montant des cotisations.

Le règlement intérieur précise le fonctionnement du bureau et le rôle de chacun de ses membres titulaires.

Article 12 : Réunions et délibérations du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les ans sur convocation du président ou sur la demande du tiers au moins de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Le règlement intérieur précise les modalités de délibération et d'application des décisions prises par le bureau.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins tous les trois ans et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du bureau ou sur la demande du quart au moins des sociétaires.

Elle entend le rapport du bureau sur l'activité et les projets de l'association, elle approuve ou redresse les comptes des exercices clos, vote le budget prévisionnel des exercices suivants. En outre, elle ratifie éventuellement le transfert du siège social, la nomination des membres du bureau nommés provisoirement, ainsi que la rédaction ou les modifications éventuelles apportées au règlement intérieur. D'une manière générale, elle délibère sur toutes questions d'intérêt général qui ont été inscrites à l'ordre du jour par le bureau, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Enfin, l'assemblée procède au renouvellement éventuel des membres du bureau démissionnaires ou dont le mandat arrive à échéance.

Article 14 : Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire se réunit lorsque l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du bureau, ou sur la demande de la moitié au moins des sociétaires.

Elle peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle peut, notamment, décider la dissolution de l'association ou bien son union ou sa fusion avec d'autres associations.

Article 15 : Réunions et délibérations de l'assemblée générale

Les modalités de convocation et de déroulement de l'assemblée générale sont décrites par le règlement intérieur. Néanmoins, les principes suivants doivent être respectés.

- L'assemblée générale est ouverte à tous les sociétaires en règle avec l'association. Chaque sociétaire peut se faire représenter valablement par un autre membre de l'association.
- L'assemblée générale est convoquée au moins quinze jours à l'avance, la convocation mentionne l'ordre du jour de la réunion.
- L'assemblée ne traite que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.
- Quorum pour une assemblée générale ordinaire : elle peut délibérer valablement, quelque soit le nombre de sociétaires présents ou représentés.
- Quorum pour une assemblée générale extraordinaire : Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée de la moitié au moins des sociétaires. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau, dans le mois qui suit et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des sociétaires présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Article 16 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à préciser les divers points non détaillés dans les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement interne de la chorale et de l'association. Il est rédigé ou mis à jour par le bureau de l'association qui le fait ratifier par l'assemblée générale ordinaire. En attendant cette ratification, il est néanmoins applicable à titre provisoire. Le règlement intérieur a même force que les statuts de l'association.

Article 17 : Dissolution et liquidation

En cas de dissolution de l'association, prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour réaliser l'actif et acquitter le passif. Le produit net de la liquidation sera, le cas échéant, dévolu à une association ayant un objet similaire ou à tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique et qui aura été désigné par la dernière assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

Statuts établis en trois exemplaires originaux, le 7 novembre 2004.

Pour l'assemblée générale extraordinaire

Le président de séance
Laurent Vauclin

Le secrétaire
Philippe Prové

Le scrutateur
Bruno Rovarino

Pour le bureau

Le trésorier
François Moulin

**) « Don manuels » : Ajouté à la demande de la sous-préfecture le 12 jan.2005.*

*Le président
Philippe Prové*

*Le secrétaire
Bruno Rovarino*